
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Pontiac

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 6 février 2023, à la Municipalité de Pontiac pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Gatineau, le 14 juin 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: EVELYN GAUTHIER, *directrice régionale*
Direction régionale du ministère des Affaires
municipales et de l'Habitation

7918

Municipalité de Wickham

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 30 juin 2023 à la Municipalité de Wickham pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Victoriaville, le 15 juin 2022

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: CÉLINE GIRARD, *directrice régionale*
Direction régionale du Centre-du-Québec

7920

Avis divers

Université du Québec

Université du Québec
(chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2022-8-AG-S tenue le 15 juin 2022.

Vu l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

Vu l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

Vu l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée (refonte) par l'Assemblée des gouverneurs le 16 décembre 2020 (*Gazette officielle du Québec* du 13 février 2021) et amendée le 28 avril 2021, le 16 juin 2021 et le 27 avril 2022 (*Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2021, du 3 juillet 2021 et du 14 mai 2022);

Vu l'avis de proposition de la présidente daté du 8 juin 2022 concernant la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les ententes intervenues le 19 avril 2022 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 3 juin 2022 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

Vu les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui visent principalement à:

— consigner par écrit à la section 2 de l'appendice III le versement de l'indexation ponctuelle en 2022;

— actualiser l'article 2.1.18 afin de préciser le taux d'intérêt calculé pour 2020;

— actualiser l'article 11.8 afin de préciser les taux de cotisations salariales pour les années 2022;

— actualiser l'appendice IV, qui établit la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires, afin de tenir compte des rentes ainsi converties au 31 décembre 2021;

— actualiser les adresses civiques consignées à l'appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec;

— ajuster l'article 2.1.23 c) afin de préciser ce qui constitue une «fin de participation active d'un employeur»;

Vu le projet de modification présenté aux annexes 1 et 2;

Sur la proposition de Amel Beddek,
appuyée par Roger Dufresne,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :

I D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2020 comme suit :

2020	8,25
------	------

II De remplacer le texte du paragraphe *c* de l'article 2.1.23 par le suivant :

c) «Fin de participation active d'un employeur» correspond à :

—la date à laquelle l'employeur membre du régime décide de mettre fin à sa participation active et par le fait même, à la participation active de ses employés au régime; ou

—la date à laquelle l'employeur membre du régime ne compte plus de participants actifs à son service;

L'employeur cesse alors de verser au régime la cotisation salariale des participants et la cotisation de l'Université;

III D'ajouter à l'article 11.8 les taux de cotisations salariales pour l'année 2022 comme suit :

2022	9,67	1,01	0,72	11,40
------	------	------	------	-------

IV De remplacer l'adresse des Presses de l'Université du Québec à l'appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec par la suivante :

Édifice Fleurie
480, de La Chapelle, bureau F015
Québec, QC
G1K0B6

V De remplacer le tableau apparaissant à la section 2 de l'appendice III par le suivant :

Rentes admissibles	Anniversaire de retraite	Indexation
Rentes en paiement au 31 décembre 2018	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	1,2%
Rentes en paiement au 31 décembre 2019	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	1,2%
Rentes en paiement au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	1%
Rentes en paiement au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	1%

VI De remplacer le texte de l'appendice IV par le suivant :

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2021, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé au paragraphe *b* de l'article 18.4 du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
17R0231	144,42 \$
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	194,45 \$
99R044	50,45 \$
13R0222	40,50 \$
15R0003	36,93 \$
20R0034	58,58 \$
10R0032	11,84 \$
18R0109	138,80 \$
16R0293	34,01 \$
18R0019	115,64 \$
18R0226	22,45 \$
A8R0001	338,85 \$
20R0053	212,67 \$
A1R120	3,55 \$
13R0131	139,78 \$
19R0178	47,50 \$
14R0005	50,98 \$
18R0044	260,92 \$
15R0119	369,37 \$
14R0142	444,38 \$
19R0158	187,13 \$
20R0173	26,15 \$
18R0326	205,44 \$
18R0049	343,95 \$
18R0100	235,17 \$
14R0080	118,16 \$
14R0239	280,16 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle	Matricule	Rente viagère mensuelle
21R0054	11,27 \$	12R0011	2,13 \$
20R0058	131,20 \$	A9R0202	237,40 \$
A3R085	132,67 \$	19R0251	0,18 \$
99R149	80,53 \$	17R0225	567,37 \$
18R0241	583,67 \$	A4R047	127,86 \$
10R0001	231,26 \$	10R0170	176,57 \$
20R0012	1,68 \$	16R0122	68,98 \$
10R0019	301,37 \$	A9R0164	551,31 \$
A5R152	199,91 \$	15R0293	209,03 \$
15R0148	35,10 \$	20R0280	0,49 \$
10R0162	556,91 \$		
16R0059	95,06 \$	ADOPTÉ	
A4R072	221,65 \$	<i>Le secrétaire général,</i>	
12R0232	81,31 \$	ANDRÉ G. ROY	
10R0235	211,97 \$	7921	
12R0221	77,33 \$		
A7R121	1 120,48 \$		
17R0117	450,73 \$		
15R0163	96,34 \$		
A6R165	138,45 \$		
16R0064	586,60 \$		
16R0065	309,42 \$		
17R0159	239,51 \$		
20R0040	15,48 \$		
20R0269	559,12 \$		
13R0077	171,28 \$		
A4R122	790,54 \$		
17R0114	236,40 \$		
17R0106	314,16 \$		
11R0112	262,11 \$		
18R0205	26,40 \$		
15R0214	125,42 \$		
17R0034	91,66 \$		
18R0327	268,64 \$		
13R0096	2,81 \$		
A4R065	475,57 \$		
10R0167	157,89 \$		